

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

Mme Capdevielle, M. Clément, Mme Françoise Dumas, M. Burroni, Mme Lignières-Cassou,
M. Bleunven, M. Boisserie et Mme Chauvel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les dépenses d'investissement et d'immobilier des écoles sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé.

En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine des investissements des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'élargir la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'aider à l'investissement pour la construction et à la rénovation de locaux mis à disposition des établissements privés laïcs pratiquant le modèle immersif.

Aujourd'hui, au Pays Basque, la très grande majorité des établissements proposant un enseignement immersif font partie de la Fédération Seaska. Cette fédération regroupe une trentaine d'établissements scolaires qui sont de statut privé et sont liés à l'État par un contrat d'association.

Par conséquent, les dispositions relatives aux établissements privés s'appliquent dans leur cas, et notamment l'article L 151-4 du code de l'éducation qui limite la possibilité, pour les établissements du second degré, de recevoir des subventions de la part des collectivités publiques à hauteur 10 % des dépenses annuelles d'investissement. Cette possibilité de subventionnement n'est pas ouverte pour les établissements du premier degré.

Or, ces établissements, qui sont apparus dans le paysage éducatif assez récemment (la première ikastola a été créée en 1969), sont en développement constant et ne disposent pas de patrimoine immobilier. Leurs besoins d'investissements pour la construction de nouveaux locaux sont donc très importants. Face à cette situation, et dès 1994, des collectivités publiques ont ainsi décidé de délivrer des subventions d'investissement dépassant la limite de 10 % par le moyen de montages juridiques complexes.

Si cette situation a pu perdurer notamment en raison de la tolérance bienveillante de l'État, l'actualité récente a rappelé que la situation demeurait précaire juridiquement. Plusieurs projets d'ouverture d'établissements, ou de travaux de réfection importants sont ainsi remis en cause, alors même que ce système suscite de plus en plus l'adhésion des familles et se développe.